

Ouagadougou, le 06 SEP. 2022

CIRCULAIRE N°2022-001624/MEFP/SG/DGI portant extension de
l'obligation d'utiliser des factures normalisées aux contribuables à
régime dit non déterminé

Il m'est revenu que dans le cadre de la généralisation de l'utilisation des factures normalisées, des divergences sont apparues dans la sécurisation des factures émises par les contribuables à régime dit non déterminé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables aux contribuables de ce régime en matière de facture normalisée.

Ainsi, elle complète les dispositions de l'arrêté n°2021-289/MINEFID/SG/DGI du 27 mai 2021 portant conditions d'édition, de gestion et éléments de sécurité de la facture normalisée et celles de l'arrêté n°2022-082/MEFP/SG/DGI du 07 avril 2022 portant fixation des tarifs applicables au titre de la vente des stickers dans le réseau de distribution du Burkina Faso.

I. Fondement de l'extension

Aux termes de l'article 564 du Code général des impôts (CGI), les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées.

Une facture normalisée est un document comportant un ensemble de mentions obligatoires prévues par la loi, répondant à certaines caractéristiques et sécurisé par l'apposition d'un sticker qui constitue l'élément fondamental de sécurisation de la facture.

II. Contribuables concernés par extension

L'extension concerne toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui, sans être expressément dispensée par la loi, réalise des opérations à caractère commercial, industriel ou des prestations de service. C'est le cas des contribuables à régime dit non déterminé que sont notamment :

- l'Assemblée nationale, les institutions et administrations publiques ;
- les collectivités territoriales, les Etablissements publics de l'Etat, les Etablissements publics locaux, les organismes publics ;
- les organisations non gouvernementales (ONG), les associations, les fondations ;
- les projets et programmes de développement approuvés conformément au décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso ;
- les organismes internationaux et les missions diplomatiques ;

- les particuliers, les salariés du public, parapublic et privé.

Ces entités doivent par conséquent acquérir les stickers en vue de sécuriser leurs factures émises.

III. Tarif retenu

Le tarif du sticker applicable à la catégorie de contribuables à régime dit non déterminé est de 100 FCFA l'unité.

Le Directeur général des impôts est invité à prendre les dispositions utiles et à veiller à l'exécution de la présente circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- CCI-BF
- Chrono

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

